



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE CUNFF-LUCAS

Bonvallon
56150 Guénin

Références : -
Code AIOT : 0005512497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement LE CUNFF-LUCAS implanté BONVALLON 56150 Guénin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, réalisée de façon inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 visant à contrôler la bonne application des prescriptions relatives à la gestion du risque incendie sur les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CUNFF-LUCAS
- BONVALLON 56150 Guénin
- Code AIOT : 0005512497
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Le Cunff-Lucas accueille à la fois une déchetterie professionnelle ainsi que des activités de tri, transit et regroupement pour différentes catégories de déchets (métaux, batteries, équipements électriques et électroniques...). Elle dispose d'un arrêté d'autorisation en date du 17 octobre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que le risque incendie n'est pas correctement pris en compte et que les évolutions réglementaires relatives à cette thématique sont peu connues notamment concernant la détection et la surveillance de départ d'incendies, les rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, le plan de défense contre l'incendie.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives concernant :

- la matérialisation des emprises des îlots (intérieurs et extérieurs) de manière à garantir le respect des contraintes réglementaires ;
- la mise en place d'un registre des incidents / accidents.

Concernant les non-conformités et les enjeux associés, il est proposé de mettre en demeure (projet d'arrêté de mise en demeure joint à ce rapport) l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées :

- Détection et surveillance
- Rondes
- Plan de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Il n'y a pas, sur le site et notamment au niveau des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles et inflammables, de détection automatique de départ d'incendie ni de transmission automatique des alertes. Une étude est en cours pour l'installation de caméras thermiques.

Il existe une télésurveillance uniquement pour prévenir les intrusions. Il existe un registre « unique » de sécurité où sont consignées les dates des vérifications des extincteurs. Les dates correspondent à celles inscrites sur les étiquettes des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie tel que prévu dans la prescription susvisée. Cette demande fait l'objet d'une <u>proposition de mise en demeure</u> avec un délai de six mois. > L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans le délai de quinze jours le descriptif des mesures compensatoires, notamment en matière de surveillance renforcée, mises en œuvre dans l'attente de la mise en place effective de cette détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Les horaires d'ouvertures sont : • lundi au jeudi : 8h-12h / 14h-18h • vendredi : 8h-12h / 14h-17h

- samedi : 8h30-12h

L'arrivée des derniers déchets est autorisée jusqu'à 1h avant l'heure de fermeture.

L'exploitant indique faire une ronde à la fermeture du site soit à 18h pour un départ à 19h.

Il n'y a pas de procédure écrite, pas de parcours établi ni de justificatif de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit établir une procédure, organiser et formaliser (heures, lieux, type de vérification...) des rondes telle que prévu dans la prescription susvisée. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de un mois.

> Par ailleurs, l'exploitant doit se doter d'un matériel adapté à la détection précoce d'incendie afin d'assurer cette ronde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son plan de défense contre l'incendie est en cours de réalisation suite à la restructuration de son site (2 nouveaux hangars).

Suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé à l'inspection :

- une version datant du 10 février 2026 de son analyse préliminaire des risques ;
- un protocole de sécurité permanent avec une entreprise de transport en date du 01/01/2025 ;
- un plan de circulation du site (date illisible) ;
- une version non datée du plan de prévention (1 feuille recto-verso)

Ces documents ne constituent qu'une partie du plan de défense contre l'incendie. De plus, ils ne sont pas finalisés et les plans sont peu lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit compléter et finaliser son plan de défense contre l'incendie tel que prévu dans la prescription susvisée. Ce plan doit être transmis au SDIS et positionné à un endroit du site en extérieur et facilement accessible par le SDIS qui interviendrait sur le site. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

En l'absence de plan des stocks de déchets combustibles, la vérification de l'îlotage s'est faite en fonction des volumes présents pendant l'inspection.

En **extérieur**, il est observé différents îlots :

- plusieurs îlots accueillant des métaux, ferrailles ;
- une zone accueillant des déchets bois d'un volume supérieur à 30 m³ (excluant les petits îlots) ;
- une zone VHU

Les îlots ne sont pas clairement définis et délimités. Les stockages débordent parfois des zones, ne permettant pas de vérifier que tout point est accessible par le SDIS à moins de 10 m.

La hauteur maximale d'entreposage de 6 m n'est pas vérifiée.

A l'**intérieur**, un hangar, de moins de 500 m², abrite différents casiers dont des déchets combustibles ou inflammables : PAM, batteries plomb, câbles....

Les îlots ne sont pas clairement définis et délimités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit matérialiser l'emprise maximale de chaque îlots (intérieur et extérieur) de façon à garantir le respect des contraintes réglementaires, en particulier le respect de la distance des 10 m accessible par les services d'incendie et de secours pour les îlots extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne,

peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Il n'est pas constaté de situation devant faire application de ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les déchets sont pesés à l'arrivée et à la sortie. Le suivi est numérique (logiciel KERLOG). Seuls les 2 gérants ont accès à l'information et peuvent y accéder en permanence. Ce seul suivi ne permet pas de garantir un état des stocks fiables car seul le tri après réception permet de ventiler la quantité reçue par type de déchets la plupart du temps. Un état des stocks doit donc être réalisé plus finement à la fréquence prévue par la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les batteries plombs sont collectées et stockées à l'abri dans le hangar, de moins de 500 m², en entrée de site, dans des bacs en plastique munis de rétention. Les bacs sont stockés, en attente de retrait, à proximité immédiate d'autres bacs contenant des PAM. L'exploitant indique que les batteries sont évacuées lorsque 16 bacs sont remplis afin de ne pas dépasser les 10 t autorisées. Il indique que l'enlèvement se fait sous 15 jours après la demande. Toutefois, il n'a pas démontré que les batteries sont stockées moins de 6 mois sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que le stockage des batteries sur le site est inférieur à 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux

installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant déclare il n'y a pas eu d'incident ou d'accident sur le site notamment concernant les départs de feu.

Il a indiqué qu'il n'existe pas de registre des accidents.

L'inspection a rappelé à l'exploitant le type d'incident et d'accident à déclarer et l'obligation de déclaration pour les installations classées. Elle a également informé l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026 ces déclarations doivent être réalisées par téléprocédure via le lien de télédéclaration : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit mettre en place un registre des incidents/accidents afin de tracer ces événements et suivre les actions correctives réalisées dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois